



VILLE DE COURDIMANCHE



DÉCISION DU MAIRE N° 2025-019 : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC MAILEVA PRISE EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°22-14-04 DU 1^{er} OCTOBRE 2022

La Maire,

Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que dans un souci d'efficacité, de modernisation et de respect de l'environnement, la ville a pris la décision de dématérialiser la distribution des bulletins de salaire à compter du 1^{er} avril 2025,

Considérant que la ville de Courdimanche doit faire appel à un prestataire pour assurer cette dématérialisation des bulletins de salaire,

Considérant que, suite à l'analyse des offres reçus, la société Maileva a été retenue parmi les propositions, notamment celles de Maileva et de Cyril,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'un contrat de prestation de dématérialisation des bulletins de salaire avec la société Maileva, dont le siège social se situe 45/47 boulevard Paul Vaillant Couturier - 94200 Ivry-sur-Seine -, selon les conditions définies dans l'offre retenue.

ARTICLE 2 :

Le coût de la prestation est d'un montant de 3 513,17€ TTC pour l'année 2025 et de 1 200,00 € pour l'année 2026.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal. Elle sera également notifiée à la société Maileva ainsi qu'aux services compétents.



ARTICLE 4 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressés pour notification

Fait à COURDIMANCHE, le

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).